

CANALISATION GRT GAZ HAUTS DE FRANCE II

*Convention interdépartementale signée en février 2012 à Arras
en application du Protocole National GRT Gaz - APCA - FNSEA*

Résumé de la convention et recommandations pratiques

Description technique du chantier « Hauts de France II », dans l'Oise

- ✓ canalisation de 1 200 mm de diamètre ;
- ✓ enfouie sous 1 mètre de terre (sur-profondeur possible à la demande de l'exploitant ou du propriétaire et après analyse de GRT Gaz) ;
- ✓ utilisation d'une piste de 34 mètres de large dont 4 mètres de tranchée pendant la durée des travaux (Cf. croquis);
- ✓ tri des terres à l'ouverture de la tranchée ;
- ✓ remise en état de la piste par GRT Gaz y compris décompactage ;
- ✓ reconstitution des haies vives sauf arbre de haute tige ;
- ✓ rétablissement des bornes cadastrales ;
- ✓ clôtures provisoires 4 fils, à la charge de GRT Gaz pour isoler la piste de travail en cas de traversée de pâturages. Accès aux abris et abreuvoirs.
- ✓ suivi de l'état hydrique et agronomique du chantier par la Chambre d'Agriculture

Hydraulique

- ✓ si les travaux affectent la qualité ou la quantité des eaux à usage agricole ou domestique, GRT Gaz s'engage à arrêter les causes des préjudices et à indemniser à dire d'expert désigné par les signataires du protocole ;
- ✓ les réseaux de drainage, d'irrigation, d'assainissement, existants seront rétablis immédiatement par GRT Gaz avec garantie décennale de fonctionnement. Leur signaler la présence des réseaux le jour de l'état des lieux ;
- ✓ signaler à GRT Gaz le jour de l'état des lieux les projets de drainage, irrigation, assainissement GRT Gaz, après études, enfouira sa canalisation plus profond ;
- ✓ les surcoûts d'installation des réseaux effectués après la pose de la canalisation seront pris en charge par GRT Gaz ;
- ✓ si le drainage des eaux par la tranchée provoquait des zones d'humidité ou d'assèchement anormales du sol, GRT Gaz prend en charge les travaux nécessaires à l'assainissement des terrains et à la réparation des dommages éventuels ;
- ✓ signaler les problèmes et réserves par écrit à GRT Gaz.

Etat des lieux

Avant travaux :

- avec l'exploitant, GRT Gaz, l'entreprise ;
 - le propriétaire est informé de la date, à sa demande ;
 - à rédiger avec une extrême attention pour éviter toute contestation ultérieure ;
 - signaler : bornes, clôtures, canalisations de drainage, d'irrigation, d'adduction ou autres existantes ou en projet ;
 - fournir copie des plans et tout document justificatif, si possible ;
 - arbres, haies, sources (fournir toutes les précisions ou les faire établir sur débit...) ;
 - indiquer les cultures en place, sous contrat (MAE ...), fournir copie du contrat), si vous avez activé vos D.P.U l'année culturale précédente ;
 - signaler si la piste provoque des délaissés difficiles ou impossibles à cultiver, un déficit en surface équivalent topographique (SET)
 - demander si nécessaire qu'un passage soit réservé pour traverser la piste avec les engins agricoles ;
 - les chemins ruraux et d'exploitation traversés par la piste ou utilisés par les travaux doivent faire l'objet également d'un état des lieux .
- itinéraire bis pour les engins agricoles en cas d'inutilisation temporaire de l'accès habituel ;
 - un exemplaire de l'état des lieux remis à l'exploitant ;
 - état des lieux complémentaire en cours de travaux si nécessaire.

Après travaux :

- mêmes participants ;
- 1 mois maximum après la remise en état ;
- constat de la nature et de la consistance exacte des dommages sur la piste et au besoin hors piste ;
- appréciation de la remise en état du terrain et du rétablissement des ouvrages existants, des haies... ;
- 3 exemplaires signés par les parties valant quitus d'une part, de bonne fin de chantier et accord sur le constat visuel de la bonne remise en état des parcelles par GRT Gaz, et drainage, irrigation d'autre part
- garantie d'une année après ce constat pour réparer les dommages non apparents à l'état des lieux et résultant des travaux.

Indemnisations

Le propriétaire :

- signe une convention amiable de servitude autorisant GRT Gaz à exécuter les travaux ;
- l'indemnité de servitude est calculée sur les bases suivantes :
 - ✓ 80% de la valeur vénale de référence de la parcelle (90 % dans les bois)
 - ✓ appliquée à la bande de mise en servitude
- les arbres et bois sont, en l'absence d'accord amiable, évalués par un expert choisi par les signataires du protocole et aux frais de GRT Gaz.

L'exploitant :

Conformément à l'article 5 du protocole national conclu le 28 janvier 2009 entre l'APCA, la FNSEA et GRTGaz, les indemnités dues aux exploitants en réparation des préjudices liés au déficit sur récoltes suivantes, reconstitution du sol, gênes et troubles divers s'établissent

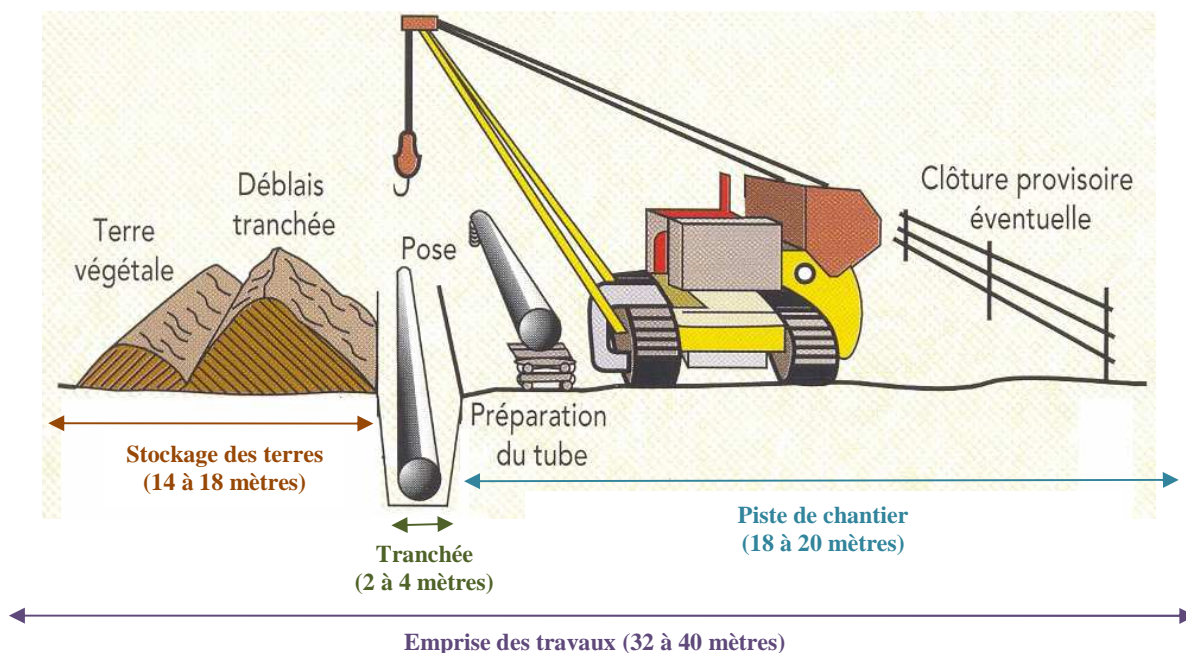
comme suit, selon les données du barème pertes de récoltes et dommages à la structure du sol des Chambres d'Agriculture de Picardie.

Elles s'ajoutent, s'il y a lieu, à l'indemnité couvrant la perte de récolte de l'année en cours.

Se reporter à ce barème de référence (ci-joint)

	TRANCHEE		PISTE		STOCKAGE		POINTS SPECIAUX (7)	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Déficit sur récoltes suivantes	0,321 ⁽³⁾ x 1,5 = 0,481	0,229 ⁽⁴⁾ x 2 = 0,458	0,321	0,229 x 1,5 = 0,343	-	-	0,321 x 2,5 = 0,802	0,229 x 3 = 0,687
Reconstitution du sol (5)	0,153	0,153	0,153	0,153	-	-	0,153	0,153
Gênes et troubles divers (6)	0,107	0,076	0,107	0,076	0,107	0,076	0,107	0,076
Total en €/m²	0,741	0,687	0,581	0,572	0,107	0,076	1,062	0,916

- (1) : polyculture dont prairies temporaires
- (2) : prairies permanentes
- (3) : valeur d'une recette brute moyenne annuelle
- (4) : valeur d'une perte de récolte
- (5) : remise en état et reconstitution des fumures
- (6) : 1/3 d'une recette brute moyenne annuelle
- (7) : par exemple : abords des traversées de route



Exemples de calcul d'indemnité à l'exploitant (selon barème 2012 – 2013) :

a. Champs de blé traversé sur 180 mètres de long

stockage terre 14 m de large
tranchée 4 m de large
piste de chantier 16 m de large

Total emprise 34 m de large

1) Perte de récolte (sur toute l'emprise des travaux)

$$0,275 \times 34 \times 180 = \dots\dots\dots 1\,683,00$$

2) Déficit sur récoltes suivantes

✓ sur tranchée

$$0,481 \times 4 \times 180 = \dots\dots\dots 346,32$$

✓ sur piste

$$0,321 \times 16 \times 180 = \dots\dots\dots 924,48$$

3) Reconstitution du sol (sur tranchée et piste de chantier)

$$0,153 \times (4+16=20) \times 180 = \dots\dots\dots 550,80$$

4) Gênes et troubles (sur toute l'emprise des travaux)

$$0,107 \times 34 \times 180 = \dots\dots\dots 654,84$$

TOTAL indemnité 4 159,44 euros

b. Prairie permanente traversée sur 95 mètres de long

stockage terre 14 m de large
tranchée 4 m de large
piste de chantier 16 m de large

Total emprise 34 m de large

1) Perte de récolte (sur toute l'emprise des travaux)

$$0,229 \times 34 \times 95 = \dots\dots\dots 739,67$$

2) Déficit sur récoltes suivantes

✓ sur tranchée

$$0,458 \times 4 \times 95 = \dots\dots\dots 174,04$$

✓ sur piste

$$0,343 \times 16 \times 95 = \dots\dots\dots 521,36$$

3) Reconstitution du sol (sur tranchée et piste de chantier)

$$0,153 \times (4+16=20) \times 95 = \dots\dots\dots 290,70$$

4) Gênes et troubles (sur toute l'emprise des travaux)

$$0,076 \times 34 \times 95 = \dots\dots\dots 245,48$$

TOTAL indemnité 1 971,25 euros

Travaux à proximité du gazoduc

Pour des raisons de sécurité, la loi prévoit que certains travaux notamment agricoles (reliquats azotés, drainage, sous-solage, curage de fossé...) doivent être déclarés 10 jours au moins avant leur réalisation.



Depuis juillet 2012, cette déclaration doit être faite à GRT Gaz au moyen d'un formulaire CERFA disponible **uniquement** sur le site Internet www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Recommandations

- ✓ vigilance et soin à apporter aux états des lieux ;
- ✓ attention à vos DPU, MAE, SET, Natura 2000... ;
- ✓ signaler tout de suite toute anomalie au représentant GRT Gaz présent en permanence sur place (bureau de chantier à Roye n° tél : 03 22 88 43 20 – site internet : www.hauts-de-france-2.grtgaz.com) ou au service foncier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise (tél. 03 44 11 44 20). **Ne traiter en aucun cas avec l'entreprise.**
- ✓ pour les indemnisations se renseigner auprès du service foncier de la Chambre d'Agriculture avant d'établir et de signer les comptes après travaux ;
- ✓ les cas particuliers non prévus au barème de la Chambre d'Agriculture peuvent donner lieu, soit à négociation amiable (consulter le service foncier de la Chambre d'Agriculture), soit à expertise. La règle à retenir, c'est que l'expert est choisi par les signataires du protocole.